



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Affaire suivie par : M. D. CAGET

Tél. : 02.37.27.70.90

Fax : 02.37.27.72.57

Mèl : dominique.caget@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 10 juillet 2015

Arrêté n°15-07/4-

CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE D'EURE-ET-LOIR

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.17, L.2122.18, et L.2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du Cinéma et de l'image animée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est placée sous la présidence d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

1°) des cinq élus suivants :

a)- le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

b)- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;



L'établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

c)- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où cette dernière appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération

Le maire de la commune la plus peuplée ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

d)- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

e)- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au Maire de la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2°) de trois personnalités qualifiées,

a) – une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, choisie parmi :

- M. Alain AUCLAIRE,
- Mme Nicole DELAUNAY,
- M. François LAFAYE,
- Mme Irène LUC,
- M. Gérard MESGUICH,
- Mme Marie PICARD.

-b) - une en matière de développement durable choisie parmi :

- M. Gilbert GOMMIER (Commissaire enquêteur)
13, rue Pierre de Coubertin
28300 MAINVILLIERS

ou

- M. Denis MACLOUD (Commissaire enquêteur)
3, rue Paul Valéry
28000 CHARTRES

ou

M. Guy YVERNAULT (commissaire enquêteur)
6, rue de la voie romaine
28300 LEVES

ou

M. Pierre COUTURIER (Commissaire enquêteur)
4, résidence de la Tour
28320 GALLARDON

c) – une en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Mme Laurence CAHUZAC (Directrice du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme
et de l'Environnement d'Eure-et-Loir) – (CAUE28)
6, rue Charles Victor Garola
28000 CHARTRES

ou

M. Jacky DUPERCHE (Directeur de Préfecture retraité)
14, rue de Bretagne
28110 LUCE

ou

- M. François RIOU (Directeur de Préfecture retraité)
24, rue Flandres Dunkerque
28300 MAINVILLIERS

ou

- M. Yves FLAMAND (Architecte des Bâtiments de France retraité, Commissaire enquêteur)
14, rue des Grenets
28000 CHARTRES

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3: Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département d'Eure-et-Loir, il est déterminé, pour chacun des autres départements concernés et sur proposition de chacun des préfets concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet, appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être inférieur à un et supérieur à cinq et le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut être inférieur à un et excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

Article 4: Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission départementale cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office, par le président de la commission tout membre qui ne remplit par les obligations mentionnées à cet article.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet :

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléation,
Le Sous-Prefet,

Frédéric ROSE